



Index de l'égalité professionnelle du ministère de la Culture au titre de 2025

La loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a instauré un index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les articles [R132-23](#) à [D132-47](#) du Code général de la fonction publique (*) précisent les indicateurs à calculer et la pondération de chacun d'entre eux, pour les ministères d'une part et pour les établissements publics d'autre part.

La note obtenue par le ministère de la Culture au titre de l'année 2025 est de 84 sur 100 et se décompose par indicateur, comme suit :

Ministère de la Culture	Score maximum	Score du ministère
Ecart global de rémunération pour les fonctionnaires	40	39
Ecart global de rémunération pour les contractuels	10	9
Ecart de promotion de corps	15	15
Ecart de promotion de grades	15	15
Proportion des agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix plus hautes rémunérations	10	4
Proportion des agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10% d'agents publics occupant les emplois de 1 à 5 du DNE ayant les plus hautes rémunérations	10	2
TOTAL	100	84

La réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes reste un enjeu prioritaire porté par le nouveau plan d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elaboré pour 3 ans de 2026 à 2028, ce plan est issu d'un travail mené en lien avec les représentants des organisations syndicales. Il a été soumis par l'administration au comité social d'administration ministériel, en février 2026.

Les mesures clés pour réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont les suivantes :

- Analyse fine des inégalités salariales par la réalisation d'études de cohortes pour les agents titulaires et contractuels afin d'identifier et de comprendre les mécanismes de formation des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes
- Lutte contre les stéréotypes de genre et l'invisibilité des femmes au sein des filières et mise en œuvre des dispositifs dédiés à la carrière des femmes quelle que soit leur catégorie

(*) L'article R132-23 du CGFP fixe les indicateurs composant l'index de l'égalité professionnelle comme suit :

- 1) Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents ;
- 2) Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie hiérarchique équivalente ;
- 3) Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes ;
- 4) Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;
- 5) Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations ;
- 6) Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 mentionnés dans le tableau figurant à l'article R. 132-19.

L'index de l'égalité professionnelle ministériel est établi sur le périmètre des agents directement rémunérés par le ministère (dépenses de Titre 2).

Les modalités de calcul des indicateurs et de l'index sont déterminées par les articles R132-25 à D132-47 du CGFP.